

**[TRADUCTION]**

**Citation : *K. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 124**

**Date : Le 6 novembre 2015**

**Numéro de dossier : GP-14-786**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

**Entre:**

**K. S.**

**Appelant**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par : Jane Galbraith, membre de la division générale –Section de la  
sécurité du revenu**

**Audience tenue par comparution en personne le 5 novembre 2015 à Hamilton (Ontario)**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de pension d'invalidité présentée par l'appelant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 1<sup>er</sup> août 2013. L'intimé a rejeté la demande lors de sa présentation initiale puis après révision. L'appelant a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

[2] Le présent appel a été instruit par comparution en personne pour les raisons suivantes :

- les questions en litige sont complexes;
- les renseignements au dossier présentent des lacunes ou nécessitent des clarifications;
- le mode d'audience est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[3] L'appelant a signé l'avis d'appel en juillet 2015. Il a appelé le Tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et demandé qu'une autre copie de son dossier d'audience lui soit envoyée. Le 2 septembre 2015, une autre copie du dossier d'audience a été envoyée à l'appelant par Xpresspost. Ces documents ont été livrés et signés à la livraison le 4 septembre 2015.

[4] Un rappel par téléphone a été fait à l'intention de l'appelant le 26 octobre 2015, mais aucun message n'a été laissé puisqu'il n'avait pas de messagerie vocale. L'appelant a appelé le Tribunal le 30 octobre 2015 pour s'assurer que la demande d'ajournement qu'il avait envoyée avait été reçue. Des membres du personnel l'ont informé qu'ils ne voyaient aucun signe de cette demande, et l'ont avisé de transmettre sa demande au Tribunal par courriel. L'adresse courriel lui a été fournie.

[5] L'appelant ne s'est pas présenté à l'audience en personne. Le membre a communiqué avec le Tribunal au moment de l'audience pour savoir si l'appelant avait laissé un message indiquant s'il comptait participer à l'audience ou s'il avait envoyé un courriel demandant un ajournement. Le Tribunal n'avait reçu aucun appel ni demande à cet effet. Le personnel du

Tribunal a appelé l'appelant chez lui à deux occasions au moment de l'audience. L'appelant n'a pas répondu aux appels et il n'y avait pas de messagerie vocale pour laisser un message au premier appel. Le Tribunal a de nouveau appelé l'appelant 20 minutes après l'heure à laquelle l'audience devait commencer; une dame a répondu et indiqué au Tribunal que l'appelant n'était pas à la maison. Un message a été laissé, demandant à l'appelant de rappeler le Tribunal dans les plus brefs délais et lui indiquant le numéro de la ligne directe.

[6] Le membre du Tribunal a attendu pendant une heure pour voir si l'appelant allait se présenter à l'audience.

[7] Comme l'indique l'avis d'audience, le Tribunal peut tenir une audience malgré l'absence d'une partie s'il est convaincu que celle-ci a reçu l'avis d'audience. Le membre du Tribunal est convaincu en l'espèce que l'avis d'audience a été reçu et instruira cette affaire sans que la partie soit présente.

[8] Vu les difficultés rencontrées pour communiquer avec l'appelant, le membre a attendu une journée en entier avant de rendre sa décision.

## **DROIT APPLICABLE**

[9] L'alinéa 44(1)*b*) du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à cette pension, un requérant doit :

- a) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne pas toucher une pension de retraite du RPC;
- c) être invalide;
- d) avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[10] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

[11] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès.

## **QUESTION EN LITIGE**

[12] Le Tribunal conclut que la date de la PMA est le 31 décembre 2015.

[13] Puisque la date de la PMA se situe dans l'avenir, le Tribunal doit déterminer s'il est plus probable qu'improbable que l'appelant souffrait d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience ou avant cette date.

## **PREUVE**

[14] L'appelant était âgé de 48 ans à la date de sa PMA. Il a terminé un an d'études collégiales.

[15] L'appelant a fait du travail général en usine dans le passé. Il a travaillé comme plombier à compter de 2004, mais a subi un accident de travail. Il a dû retourner au travail tout en effectuant des travaux plus légers, mais ses symptômes s'aggravaient fréquemment.

[16] Il a occupé son dernier emploi à titre de préposé au service à la clientèle d'août 2008 à mars 2012, et a cessé de travailler lorsqu'il est parti en congé de maladie. Il a touché des prestations régulières d'assurance-emploi de mars 2012 à mars 2013. Au moment de présenter sa demande de pension du RPC, il recevait des prestations du programme Ontario au travail.

[17] Le docteur Park a résumé les résultats de l'IRM du rachis cervical effectuée le 5 mars 2005. Il a indiqué qu'elle révélait une protubérance du disque central gauche à C5-C6, découlant d'une sténose vertébrale modérée. À cette époque, l'appelant ressentait de la douleur de façon intermittente (GD3-42).

[18] Le docteur Park a vu l'appelant en 2005 au CPM Health Centres et indiqué qu'il avait subi une hernie discale traumatique le 17 septembre 2004. Une IRM a confirmé ce diagnostic.

L'appelant prenait de l'Oxycontin contre la douleur. Le docteur Park a injecté de la marcaïne dans son nerf et l'appelant a ressenti un soulagement immédiat. Le docteur Park voulait que l'appelant réduise sa consommation d'Oxycontin, et il lui a indiqué qu'il ne pouvait plus travailler comme plombier ou occuper tout emploi nécessitant de soulever de lourdes charges. L'appelant se recyclait par l'entremise de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). (GD3- 43)

[19] En août 2006, le docteur Kachur a examiné l'appelant. À cette époque, l'appelant étudiait l'informatique. L'appelant a décrit un engourdissement relativement habituel dans son bras gauche et indiqué que cela se transformait en douleur pulsatile lorsqu'il effectuait du travail manuel. Il ressent également une faiblesse généralisée au bras gauche. Son bras droit est normal et il marche normalement. Le docteur Kachur a indiqué qu'il était un candidat pour une intervention chirurgicale. Il a rapporté que l'appelant avait cependant très peur de subir une opération. Le docteur Kachur a également indiqué qu'un traitement et un suivi plus conservateur représentaient aussi une option viable.

[20] En juin 2013, le docteur Sewchand, médecin de famille, a diagnostiqué une radiculopathie à C5. Il a noté une réduction modérée de l'amplitude des mouvements au cou de l'appelant. Il a indiqué qu'une intervention chirurgicale était le seul traitement qui l'aiderait, mais qu'il en était effrayé. Il a indiqué croire à un pronostic pessimiste sur ses chances de faire tout travail manuel. (GD3-40)

[21] En décembre 2013, le docteur Sewchand a également indiqué que la douleur de l'appelant s'était accrue et qu'elle affectait désormais son bras droit. Il ressent constamment de la douleur et est incapable de travailler. Il prenait du naproxène, du Pantoloc et du Tylenol n° 3. (GD1-4) Dans le questionnaire qu'il a rempli en août 2013, l'appelant a indiqué que ses médicaments comprenaient le naproxène et le Tylenol n° 3.

## **OBSERVATIONS**

[22] Dans sa demande d'avis d'appel, l'appelant a soutenu qu'il est admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) Ses incapacités sont à la fois graves et prolongées.

- b) Il est incapable d'exercer tout emploi.
- c) Son dernier emploi de préposé au service à la clientèle était de type sédentaire et il a dû quitter cet emploi.

[23] L'intimé a soutenu que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) L'appelant est traité de façon conservatrice et aucun examen ni consultation n'est prévu.
- b) La documentation à l'appui date de 2005-2006 et l'appelant a travaillé d'août 2008 à mars 2012, ce qui indique qu'il était capable de travailler en dépit de son état.
- c) L'appelant dit qu'il souffre de dépression et d'anxiété mais ses symptômes ne sont pas suffisamment graves pour intervenir vigoureusement et il n'existe aucun rapport d'un professionnel de la santé mentale.
- d) L'appelant n'est pas incapable d'occuper tout type d'emploi.

## **ANALYSE**

[24] L'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience ou avant cette date.

### **Caractère grave**

[25] Il incombe strictement à l'appelant de convaincre le Tribunal que son invalidité, qu'elle soit physique ou mentale, correspond à la définition réputée qui est prévue au RPC – voir *Dhillon c. MDRH*, (16 novembre 1998), CP 5834 (CAP).

[26] L'appelant n'a pas participé à l'audience ni fourni de témoignage au Tribunal. Aucun document médical supplémentaire ou mis à jour n'a été déposé auprès du Tribunal pour examen après que l'appelant ait reçu l'avis d'audience.

[27] Le Tribunal estime avoir amplement donné l'occasion à l'appelant de participer à l'audience ou de présenter une demande d'ajournement.

[28] L'extrait ci-dessous de la cause *Warren c. Canada (Procureur général)* 2008 CAF 377, confirme au Tribunal la nécessité d'une preuve médicale :

En l'espèce, la Commission n'a commis aucune erreur de droit en exigeant une preuve médicale objective à l'égard de l'invalidité du demandeur. Il est bien établi qu'un demandeur doit fournir quelques éléments de preuve objectifs de nature médicale (voir l'article 68 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C., ch. 385, et les décisions suivantes : *Inclima c. Canada (Procureur Général)*, 2003 CAF 117 (CanLII); *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33 (CanLII); *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Angheloni*, 2003 CAF 140 (CanLII), [2003] A.C.F. n° 473 (QL)).

[29] Il n'y a aucune preuve démontrant que des spécialistes aient été impliqués dans la santé de l'appelant après 2006. Son médecin de famille a écrit des lettres d'attestation en 2013, mais celles-ci n'indiquaient pas précisément pourquoi l'appelant était incapable de travailler.

[30] Le Tribunal soulève aussi le passage suivant de la cause *Braun c. MDRH*, (5 octobre 1999), CP 09172 (CAP), qui a traité de la question de la douleur chronique à l'égard du critère relatif à la gravité :

[traduction]

La question fondamentale est de savoir si son état peut être considéré comme grave d'un point de vue objectif. La Commission reconnaît sans difficulté que l'appelante ressent effectivement de la douleur à différentes parties de son corps. Néanmoins, la douleur ne révèle pas en soi l'existence d'une incapacité grave, particulièrement lorsque le degré auquel elle est ressentie dépasse largement les constatations cliniques objectives.

[31] En juin 2013, le docteur Sewchand a écrit que le pronostic de l'appelant était sombre à l'égard de tout travail manuel, puis il a indiqué en décembre 2013 que l'appelant ne pouvait pas travailler. Ce changement d'opinion n'est appuyé par aucune preuve ni explication. Aucun renseignement précis n'a été fourni au sujet de son état ni de la façon dont celui-ci affectait ses capacités fonctionnelles.

[32] Le Tribunal reconnaît que l'appelant doit composer avec de la douleur. Cela dit, des éléments de preuve documentaire font défaut au Tribunal, de même qu'un témoignage sur l'incidence de sa douleur sur ses capacités fonctionnelles. Le Tribunal n'a pas été en mesure de conclure à une invalidité grave d'après la preuve présentée.

[33] Le Tribunal ne pouvait pas conclure à une invalidité grave d'après la preuve produite. Il est évident que la preuve présentée au Tribunal n'a pas permis de démontrer que l'appelant était atteint d'une affection grave qui l'empêchait d'occuper tout type d'emploi au moment de l'audience.

[34] Là où il y a des preuves de capacité de travail, une personne doit démontrer que ses efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé. (*Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117).

[35] L'appelant a suivi des cours d'informatique après avoir été blessé. Rien n'indique qu'il ait essayé d'occuper un type d'emploi qui lui convienne davantage et que ses efforts pour conserver un emploi aient été infructueux pour des raisons de santé.

[36] Le Tribunal a examiné attentivement les rapports médicaux. Le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, ne pas être convaincu que l'appelant était atteint d'une invalidité grave au sens du RPC.

### **Caractère prolongé**

[37] Ayant déjà conclu que l'invalidité de l'appelant n'était pas grave, le Tribunal n'est pas tenu de se prononcer sur son caractère prolongé.

### **CONCLUSION**

[38] L'appel est rejeté.

Jane Galbraith  
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu